

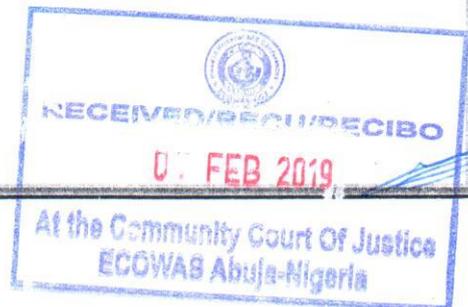
3
Ecu/ccj/APP/51/18



MEMOIRE EN REPLIQUE

ADRESSEE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

ABUJA – NIGERIA



POUR

A la requête des sieurs Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou tous chefs de famille au sein de la communauté exploitante du site appelé GOUNTOU YENA, et tous citoyens de la République du Niger demeurant à Niamey, assistés de Maître Idrissa Tchernaka, Avocat Associé à la SCPA LBTI AND PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, BP 43 Niamey, Tel. 20/73/32/70. Fax : 20-73-38-02, Email : idrissa2001@yahoo.fr, République du Niger, élisant domicile en ladite société pour les présentes et ses suites.

DEMANDEUR

CONTRE

L'Etat du Niger, un Etat membre de la CEDEAO. La République du Niger est partie au traité révisé de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Protocole de la Cour de Justice de la CEDEAO et au Protocole supplémentaire, qui donne à la Cour la compétence de juger des affaires de droits de l'homme intentées par des individus. L'ETAT DU NIGER est représenté par L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE).

DEFENDEUR

En réponse au Mémoire en défense de l'Etat du Niger, les sieurs **Tahirou Djibo, Amadou Madougou, Abdoulaye Soumaila et Sidikou Abdou** entendent faire les observations suivantes :

A la lecture du Mémoire en défense de l'Etat du Niger, il n'est pas contesté que l'Etat a pris une succession d'actes administratifs contradictoire pour annuler des droits qu'il avait pourtant précédemment reconnus. Il n'est pas non plus contesté que nonobstant le refus du juge des référés d'ordonner l'expulsion des requérants, l'Etat a prêté son concours à une société privée pour l'usage de la force.

Que l'expulsion des requérants et la demolition des ouvrages est intervenue sans autorisation judiciaire préalable ou indemnisation, d'où l'existence de la voie de fait.

Mieux dans son Mémoire en défense, l'État du Niger avoue que :

- **Le pouvoir judiciaire nigérien a ordonné la destruction des plantations, résidences, et biens des occupants de Gountou Yéna et leur expulsion, sans aucune compensation**
- **Les requérants avaient des attestations de leurs droits fonciers, qui ont été annulés par les organes administratifs et judiciaires**
- **L'Etat n'a pas suivi la procédure d'expropriation telle que prévue par la législation en vigueur**

Ces trois admissions suffisent pour vaincre ses argumentations. Il admet qu'il a détruit et confisqué la propriété des requérants et les a déguerpis de la terre qu'ils occupaient sans avoir déclaré l'utilité publique et sans avoir invoqué l'expropriation. Il n'a pas compensé les requérants pour leurs pertes. Il ne fournit aucune preuve de sa prétention que la terre avait été expropriée en 1940. Il ne pas qu'il les ait laissés sans moyens de subsistance, qu'il les ait privés de ses ressources naturelles, et qu'il les ait exclus du développement national. Il laisse sans contestation que les autorités administratives et judiciaires du Niger ont progressivement annulé toute reconnaissance des droits des requérants, et que les agents de l'Etat ont aidé la Société Summerset Continental à déguerpier les requérants malgré la décision de la Cour d'Appel qui empêchait tout travail sur le site. Et il ne donne aucune explication définitive pour le traitement différentiel des requérants et leurs voisins plus favorisés quant aux droits fonciers.

La réponse de l'Etat n'est basée que sur un fait prétendu : que les requérants n'étaient pas les propriétaires de Gountou Yéna. En outre le statut de l'Etat nigérien comme propriétaire de la terre en question n'est ni démontré, ni pertinent. Nonobstant l'identité des propriétaires de Gountou Yéna, l'Etat a violé les droits des requérants au respect de leur droits humains, à la non-discrimination, à la propriété, à un niveau de vie adéquat, à disposer de leurs ressources naturelles, au développement, et à un recours effectif.

1. L'Etat n'a jamais démontré que la terre en litige a été exproprié

L'Etat dit que le titre foncier accordé à Summerset Continental est un morcellement du Titre Foncier No. 18, au nom de l'Etat nigérien, conséquence de l'expropriation d'une grande partie de ce qui constitue aujourd'hui la ville de Niamey par l'autorité coloniale en 1940. Mais au cours de plus de cinq ans de litige, l'Etat du Niger n'a jamais produit ce titre ou indiqué aucune source historique comme preuve de l'expropriation. Les requérants ont effectué des recherches jusque dans les archives coloniales à Dakar et n'ont trouvé aucune indication de cette expropriation. Le seul document sur lequel l'Etat base cette histoire du Titre Foncier No. 18 et le Titre Foncier No. 30.637 – le titre accordé à la société, qui prétend être un morcellement du mystérieux Titre Foncier No. 18:

Par contre, les requérants ont produit une abondante documentation sur leur occupation historique de la terre de Gountou Yéna, y compris l'historique de la ville de Niamey, les documents émis par les autorités municipales elles-mêmes qui reconnaissent les requérants comme propriétaires, et les certificats de détention de droit coutumier émis en leur faveur. C'est évident qu'ils sont les propriétaires coutumiers, et bien que les tribunaux nigériens soient contraints par le droit interne à reconnaître les Titre Fonciers émis par l'Etat, cette Cour devrait suivre l'évidence et le droit international des droits de l'homme, qui reconnaît les droits coutumiers des occupants traditionnels¹ quand ils ne sont pas abrogés par une expropriation pour cause d'utilité publique.

De cette façon, c'est démontré que l'Etat a violé le droit à la propriété des requérants.

2. Au-delà d'être propriétaires, les requérants ont d'autres droits de propriété et droits fonciers qui sont protégés par le droit international, qui ont été violés par l'Etat

L'Etat admet avoir ordonné la destruction des plantations, résidences, et autres biens des requérants ; les requérants, selon lui, n'avait aucun droit de propriété, et les requérants n'avaient pas abandonné le site face à la demande de la société. C'est une admission étonnante, parce que tout le monde a le droit de compensation pour ses maisons, plantations, et autres biens mobiliers quand l'Etat les en prive. L'Article 14 de la Charte africaine protège tout genre de propriété, et pas seulement l'immobilier. Cette Cour a récemment noté de manière approbateur la définition de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme quant à la propriété :

“... those material objects that may be appropriated, and also any right that may form part of a person's patrimony; this concept includes all movable and immovable property, corporal and incorporeal elements, and any other intangible object of any value.”²

¹ Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c. Kenya, [2010] Af. Comm. Hum. Ppls. Rts., No. 276/2003, paras. 190, 207, 209 (« Cas Endorois ») (Annex B12 à la plainte)

² *Chef Damian Onwuham & 12 ORS c. Federal Republic of Nigeria & Anor*, Community Court of Justice (ECOWAS), ECW/CCJ/JUD/22/18, p. 19.

La Cour a appliqué cette définition et décidé que le droit à la propriété protège, par exemple, les maisons.³ Dans un autre cas, la Cour a considéré le droit à la propriété par rapport à un véhicule saisi par les autorités.⁴ Il est donc incontournable que la propriété personnelle des requérants qui a été détruite par ordre et avec l'assistance de l'Etat était protégée selon la Charte africaine et qu'on aurait pas pu la détruire sans suivre la procédure obligatoire ou sans compenser les personnes affectés.

De toute façon, le ~~droit coutumier des requérants d'occuper et utiliser le site~~ est aussi protégé par l'Article 14 de la Charte africaine. C'est-à-dire que le droit international des droits de l'homme reconnaît que les droits fonciers coutumiers sont divers, et que chaque attribut du droit à la propriété – *usus* et *fructus* y compris – est protégé. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a déclaré :

*Sont aussi protégés en vertu de [l'Article 14] les droits garantis par la coutume et la tradition et le droit d'accès et d'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles détenues communautairement.*⁵

Selon le Comité de l'ONU sur les Droits économiques, sociaux, et culturels :

*Il existe diverses formes d'occupation - la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces.*⁶

Tout en insistant sur le fait que les requérants ne soient pas les propriétaires des terrains en litige, l'Etat n'a jamais contesté leur présence paisible et continue sur le site de Gountou Yéna, et qu'ils avaient des droits coutumiers d'occupation et d'exploitation là-dessus.

Il est donc démontré que, même si les requérants ne sont pas propriétaires de la terre en litige, l'Etat a violé leurs droits à la propriété mobilière et aussi que leur droits fonciers coutumiers qui sont protégés par le droit international des droits de l'homme.

3. Le droit à un niveau de vie suffisant ne dépend pas des droits fonciers des ayant-droits

Selon l'Etat, les requérants n'ont pas le même droit à un niveau de vie adéquat que cette Cour a accordé aux Ogonis dans le cas *SERAP c. Nigéria* pour la seule raison que, selon lui, ils ne sont pas propriétaires

³ *Ibid.*, pp. 19-23.

⁴ *Yoda Yakouba v. République Togolaise*, Community Court of Justice (ECOWAS), ECW/CCJ/JUD/09/18, pp. 14-15.

⁵ Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples, *Principes et Lignes Directrices sur la Mise en Œuvre des Droits Économiques, Sociaux et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, ¶ 54.

⁶ Comité des Droits économiques, sociaux, et culturels (CDESC), *Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)*, ¶ 8(a), U.N. Doc. réimprimé en Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

de la terre où se trouvaient les plantations qui alimentaient leurs familles avant que l'Etat ne les détruise. Mais le résultat dans ce cas n'a rien avoir avec le statut foncier des requérants. La violation du droit à une alimentation suffisante provient du fait que les plaignants ont perdu l'accès à leurs champs où ils tiraient l'essentiel de leurs moyens de subsistance – les biens ont été totalement détruits après le déguerpissement de la population.⁷ On ne fait aucune référence au droit de propriété : c'est-à-dire que **le droit à un niveau de vie suffisant n'a aucun lien avec le statut foncier des plaignants.** C'est ainsi dans ce cas, où, les requérants avaient accès à une alimentation adéquate – leurs plantations qui constituaient leur moyen de subsistance principal – et l'Etat les en a privés. L'Etat ne conteste pas que les requérants ont perdu leurs principaux moyens de subsistance – leur capacité à s'alimenter-, et donc admet la violation du droit.

4. L'Etat ne donne aucune explication sur la discrimination entre les plaignants et leurs voisins plus favorisés

Pour avoir la preuve de la discrimination opérée par l'Etat à travers la délivrance d'un titre foncier à des tiers qui ont eux-mêmes acquis un titre de propriété auprès des requérants, il suffit de se référer aux mentions contenues dans les titres fonciers versés aux débats. Les titres fonciers délivrés à des tiers proches des pouvoirs publics font expressément référence à des « attestations de détentions coutumières ».

Dans leur plainte, les requérants ont démontré que des voisins qui avaient plus de pouvoir économique et politique qu'eux, et qui avaient achetés leurs parcelles auprès des requérants, avaient reçu des titres fonciers sur base des détentions de droits coutumier des requérants. Tandis que les requérants ont vu leurs droits fonciers annulés par les autorités, ces mêmes droits ont été jugés adéquats pour immatriculer des titres fonciers au nom et pour le compte de leurs voisins proches des autorités.

L'Etat ne justifie pas cette différence de traitement entre les citoyens ; il soutient seulement que les parcelles des voisins auraient été situées hors du Titre Foncier No. 18 « et/ou » hors de la portion du Titre Foncier No. 18 qui a été attribuée à Summerset Continental. Laquelle entre ces deux explications est la réalité ? L'Etat ne nous le dit pas ; il nous laisse le deviner. Mais un défendeur ne peut pas réfuter les prétentions des requérants en donnant deux versions hypothétiques de la vérité sans expliquer laquelle est vrai. En tout cas, le refus de l'Etat de produire le prétendu TF No. 18 rend impossible la vérification de sa superficie ou les bornes de ses morcellements. De cette façon, l'Etat a échoué à réfuter la violation du droit à la non-discrimination.

5. La destruction des plantations des requérants malgré une décision de la Cour d'Appel ordonnant l'arrêt des travaux constitue une voie de fait et une violation du droit à un recours effectif

⁷ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) & Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, Af. Comm. Hum. Ppls Rts., Comm. No. 155/96, ¶¶ 65-67.

L'Etat semble insister sur le fait que « le droit à un recours effectif » ne veut pas dire forcément le droit à un jugement qui favorise les requérants. Nous sommes d'accord. Les requérants n'ont pas saisi la Cour en raison du jugement rendu en leur encontre mais plutôt à cause de la décision de l'Etat d'ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey qui a ordonné la cessation des travaux pendant la durée du litige. **Quand l'Etat a envoyé les forces de l'ordre pour aider la société à déguerpir les habitants de Gountou Yéna, il a rendu inefficace l'acte protecteur du système judiciaire.** Bien que les requérants aient accès aux tribunaux et que les procédures soient respectées, un recours n'est pas effectif si (comme c'est le cas ici) l'Etat aide les tiers à violer les « ordres de protection » émis par les cours et tribunaux.

6. Les violations du droit de disposer librement des ressources naturelles et du droit de développement

L'Etat ne conteste pas les violations des droits de disposer librement des ressources naturelles ou de développement. Il a aidé et soutenu la destruction des maisons, des champs, et des moyens de subsistance des requérants en faveur de la construction d'un « hôtel » de haut standing insusceptible d'être bénéfique pour les requérants à court moyen ou long terme.

Ils les ont expulsés de la terre qu'ils occupaient et cultivaient, de laquelle ils étaient propriétaires coutumière reconnus sans contestation jusqu'au moment où l'Etat a décidé de réattribuer Gountou Yéna à une société étrangère, sans compensation, assistance, ou soutien transitoire. C'est une violation incontestée des droits des riverains à participer au développement économique et sociale de leur pays, et de disposer de la richesse naturelle de leurs terres.

7. Sur le lien matériel entre l'Etat et le préjudice subi par les requérants (Participation de l'Etat à la voie de fait - Responsabilité de l'Etat) :

La partie adverse tente de nier ou minimiser le rôle de l'Etat dans le dommage subi par les demandeurs à l'instance. Mais attendu qu'il n'est pas contesté que l'Etat du Niger a prêté main forte à la société SUMMERSERT HOTEL CONTINENTAL, pour expulser les requérants et démolir leurs biens ;

Attendu que l'administration a pris des décisions qu'aucun texte ou aucun principe juridique ne lui permettait de prendre ou de faire.

Qu'en agissant comme il a fait l'Etat du Niger est sorti entièrement du domaine d'application du droit. Il s'agit d'une activité hors la loi.

Attendu que les décisions ou opérations totalement étrangères à ce qui est permis à l'administration constituent des voies de fait.

Que les agissements de l'Etat sont constitutifs d'une faute ;

Qu'il n'est pas contesté que les requérants ont dépêché un huissier de justice sur les lieux pour constater tous les agissements des forces de l'ordre.

Que la présence des forces de l'ordre sur les lieux a été constatée par des huissiers de justice.

Que des procès verbaux de constats ont été dressés et versés dans le dossier de la procédure.

Que les huissiers de justice sont des personnes assermentées dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux.

Que le défendeur à l'instance (Etat du Niger) est donc mal fondé à nier sa responsabilité en ce qui concerne le préjudice subi par les requérants.

EN CONSEQUENCE qu'il plaise à la Cour de justice de la Communauté de faire entièrement droit aux précédentes écritures des requérants.

Et ce sera justice !

(Sous Toutes Réserves Utiles)

Pour Mémoire en Réplique

Niamey le 01/02/2019

